

RAPPORT Article 173
Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte
Informations ESG Investisseur

Cadre réglementaire

Article 173 de la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (dite « LTECV ») n° 2015-992 du 17/08/2015.

Décret d'application n° 2015-1850 du 29/12/2015.

Articles L533-22-1 et D533-16-1 du Code Monétaire et Financier.

Guide professionnel AFG sur la LTECV.

Préambule

Depuis 2017, par application de l'article 173 (paragraphe VI) de la LTECV, les sociétés de gestion françaises ont l'obligation de publier annuellement des informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans leurs politiques d'investissement et de gestion des risques.

Le texte accorde une importance particulière à l'exposition aux risques climatiques et aux moyens mis en oeuvre pour contribuer à l'atteinte des objectifs internationaux de la transition énergétique et écologique (dont celui de la limitation du réchauffement climatique à 2 degrés). Le décret n° 2015-1850 du 29 décembre 2015, pris en application de l'article L. 533-22-1, qui modifie l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier (« COMOFI »), précise les modalités de communication des sociétés de gestion.

L'obligation de restitution des modalités de prise en compte des informations ESG et Climat par les sociétés de gestion, concerne deux ensembles d'informations, à communiquer séparément dans des rapports propres à l'entité (la société de gestion) et à chacun des OPC concernés :

- au niveau de la société de gestion, les informations ESG relatives à l'entité ("informations ESG investisseur") concernent la stratégie des sociétés de gestion de portefeuille en matière de prise en compte des informations ESG dans leurs politiques d'investissement et, le cas échéant, de gestion des risques (démarche générale, moyens d'information, liste des produits concernés, implication de la société dans l'ESG, gestion des risques) ;
- au niveau de chacun des OPC concernés (ISR ou dépassant les 500 millions d'euros), les informations relatives à la prise en compte par l'entité des critères ESG dans la politique d'investissement ("informations ESG Investissements") concernent les modalités techniques de prise en compte des critères ESG dans le processus d'investissement (critères ESG utilisés, sourcing, méthodologie de notation des émetteurs, méthodologie de sélection des titres, résultats de l'application des méthodologies, révision des politiques d'investissement et de gestion des risques au regard de l'analyse des résultats).

Démarche générale de la société de gestion

Pour sa politique d'investissement et de gestion des risques, PALATINE ASSET MANAGEMENT prend en compte les critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (critères ESG), dans la mesure où des indicateurs de performance propres à ces critères sont utilisés pour certains portefeuilles gérés par la société.

Palatine Asset Management est engagée depuis de nombreuses années dans des efforts en matière de risques climatiques avec la création en 2005 du fonds Energies Renouvelables, anticipant l'intérêt d'investir dans des modèles de développement durable (décarboné) afin de lutter contre le réchauffement climatique. Elle a étoffé sa gamme de produits d'épargne à impact environnemental avec la création en 2006 de Palatine Or Bleu, fonds investissant dans des sociétés dont les activités étaient liées à l'eau. En 2007, le processus d'investissement de Palatine Or Bleu a été enrichi d'un filtre ESG (Environnemental, Social et de Gouvernance). En 2019, changement de dénomination du fonds Palatine Or Bleu en Palatine Planète et élargissement de son univers et en 2020, absorption du fonds Energies Renouvelables par le fonds Palatine Planète.

Fin 2019, PALATINE ASSET MANAGEMENT a signé les PRI (Principes pour l'Investissement Responsable) des Nations Unies, et début 2021 une stratégie charbon sera déployée pour toute la gestion.

Analyse sur les critères ESG

Les critères ESG (pour Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) sont des critères d'analyse qui permettent d'évaluer la prise en compte du développement durable et des enjeux de long terme dans la stratégie des entreprises. Ces critères peuvent par exemple être :

- les émissions de CO₂, la consommation d'électricité, le recyclage des déchets pour le pilier **E** ;
- la qualité du dialogue social, l'emploi des personnes handicapées, la formation des salariés pour le pilier **S** ;
- la transparence de la rémunération des dirigeants, la lutte contre la corruption, la féminisation des conseils d'administration pour le pilier **G**.

La sélection de valeurs chez PAM reposant sur l'analyse « de bonnes pratiques » en matière de stratégie, gestion financière et de bonne gouvernance, **deux fonds actions et un fonds « mixte », Palatine Planète (ex Or Bleu), Palatine Entreprises Familiales ISR et Palatine Actions Défensives Euro**, intègrent les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans leurs décisions d'investissement. Ces fonds ont reçu le label ISR de Novethic de 2009 à 2016, puis le label étatique en 2017 par l'auditeur EY France, confirmé en 2020. **Palatine Actions Défensives Euro** a été absorbé par **Palatine Entreprises Familiales ISR** fin 2020.

Depuis fin 2018, un troisième fonds action **Palatine Actions Europe** intégrait les critères de la gestion ISR dans sa politique d'investissement, ce fonds a été labellisé courant 2019, puis a été absorbé par le fonds action **Export Europe** en 2020.

Une politique d'investissement ISR pour ces fonds ainsi que des codes de transparence sont établis et disponibles sur notre site internet.

Afin de satisfaire l'article 173, et plus particulièrement la disposition 6 de la loi TEPCV (Transition Énergétique Pour La Croissance Verte) qui impose pour la première fois des obligations d'information sur la gestion des risques liés au climat, Palatine Asset Management a intégré la mesure de l'impact carbone des investissements ainsi que la part des investissements dédiés aux solutions orientées vers une économie bas carbone dans les reportings suivants :

- des trois fonds ISR d'un encours de 267,47 millions d'€ à mi-décembre 2020, soit 6 % des encours totaux ;
- de Palatine Moma et Palatine Institutions, fonds monétaires, dont l'actif net est supérieur à 500 millions d'€ ;
- d'Ocirp Actions, fonds actions zone euro, à la demande du client.

Ainsi afin de gérer le risque climatique de manière optimale, l'analyse qualitative extra-financière de Palatine Asset Management est enrichie :

- de la mesure de l'empreinte carbone qui intègre les émissions de carbone (scope1 + First Tier Indirect) des entreprises. Nous la présentons rapportée au chiffre d'affaires, afin de comparer l'efficacité opérationnelle d'entreprises de même secteur.
- de la mesure de la part des investissements «verts » versus fossiles afin de se concentrer sur les secteurs les moins polluants (énergies renouvelables, efficacité énergétiques..).

La gestion ISR ne cherche pas à se concentrer sur les secteurs à faibles enjeux carbone, mais à sélectionner les entreprises les plus engagées dans la réduction des émissions carbone.

Une fois ces données calculées, elle revoit les pondérations des lignes des portefeuilles afin d'optimiser leur performance financière, de réduire les risques climatiques et d'exploiter les opportunités liées à la transition vers une économie plus économe en carbone.

Liste des OPC prenant en compte les critères ESG à mi-décembre 2020

Palatine Planète	108,93 M€
Palatine Entreprises Familiales ISR	57,03 M€
Export Europe	101,51 M€